

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple – Un But – Une Foi

MMITPME/DMG

**MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE  
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE  
DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME**

**/-analyse : Arrêté portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine de grés noir à l'Entreprise MAPATHE NDIUCK à Bakel (Région de Tambacounda).**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE,  
DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME**

- VU la Constitution ;  
 VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National et les textes pris pour son application ;  
 VU la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;  
 VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;  
 VU le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;  
 VU le décret n°2009-459 du 07 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2009-628 du 13 juillet 2009 et le décret n°2009-1085 du 05 octobre 2009 ;  
 VU le décret n°2009-550 du 09 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre des Mines, de l'Industrie de la Transformation Alimentaire des Produits Agricoles et de PME ;  
 VU le décret n°2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;  
 VU la demande de l'intéressé n° EMN/2009/127/DG du 05 août 2009 ;  
 SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

**/-) R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : L'Entreprise MAPATHE NDIUCK, ayant son siège au km 7,5, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une petite mine de grés noir à Bakel (Région de Tambacounda) pour une production de granulats.**

**ARTICLE 2 : La localisation dudit périmètre d'une superficie réputée égale à **500 ha** est définie par les points de coordonnées UTM WGS (Zone 29) suivants :**

Points	X	Y
A	767 845,74	1 643 839,81
B	770 248,12	1 644 702,56
C	770 388,31	1 644 063,62
D	770 000,20	1 643 475,80
E	770 482,23	1 642 948,16
F	770 805,20	1 642 774,20
G	770 742,84	1 642 774,20
H	768 343,82	1 64 1915,19

.../...

**ARTICLE 3 :** Le montant de l'engagement de dépenses durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation de petite mine est fixé au minimum à deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée jusqu'à épuisement du gisement exploité.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation d'exploitation de petite mine confère à **l'Entreprise MAPATHE NDIUCK**, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospector et d'exploiter, selon des procédés semi industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

**ARTICLE 6 :** **l'Entreprise MAPATHE NDIUCK** réalisera, à ses frais, avant le démarrage d'une quelconque exploitation minière, une étude d'impact approfondie de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et de l'article 26 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application dudit code.

**ARTICLE 7 :** Pendant la phase de réalisation des investissements et le démarrage de la production de grés ou de l'extension de la capacité de production, **l'Entreprise MAPATHE NDIUCK**, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le COSEC sur :

- les machines, matériels, matériaux, fournitures, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipement destinés directement et indéfiniment aux opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériel, machine et autres équipement destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation de petite mine ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

**ARTICLE 8 :** Pendant toute la durée d'exploitation, **l'Entreprise MAPATHE NDIUCK** est exonérée de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre de l'autorisation accordée.

Pendant une période de trois ans, **l'Entreprise MAPATHE NDIUCK** bénéficie d'une exonération totale d'impôt notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

**ARTICLE 9** : L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

**ARTICLE 10** : L'Entreprise MAPATHE NDIUCK doit procéder, dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière.

Elle doit démarrer les activités dans les trois (03) mois suivant l'attribution de l'autorisation.

**ARTICLE 11** : Le Gouverneur de la Région de Tambacounda et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera./-

**AMPLIATIONS :**

- SGPR	1
- SGG	1
- MMIPME	1
- MEF	1
- M. Intérieur	1
- Gouverneur / Tambacounda	1
- DMG	6
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et Forêts	1
- SR MG/Tambacounda	1
- Intéressé	1
- JORS	2/19

